

**LOI N° 99/007 DU 30 JUIN 1999 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1999/2000**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :*

[PREMIERE PARTIE - REGLEMENT DE L'EXERCICE 1997 / 1998](#)

[DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 1999 / 2000](#)

[CREDITS OUVERTS 1999 / 2000](#)

[TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES](#)

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE -REGLEMENTS DE L'EXERCICE 1997/1998

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1997/1998 les recettes d'un montant de 1.039.001.834.145 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
TITRE I / RECETTES PROPRES	819 000 000	862 301 834	105,29%
	000	145	
A-RECETTES FISCALES	604 064 000	646 170 581	106,97%
	000	494	
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	341 800 000	372 198 022	108,89%
	000	134	
ENREGISTREMENT, TIMBRE & CURATELLE	22 000 000	13 464 136 214	61,20%
	000		
DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	240 264 000	260 508 423	108,43%
	000	146	
B-RECETTES NON FISCALES	167 700 000	185 040 775	110,34%
	000	207	
RECETTES DOMANIALES	1 000 000	1 900 623 104	190,06%
	000		
REDEVANCE PETROLIERE	135 000 000	165 800 000	122,81%
	000	000	
RECETTES DES SERVICES	31 700 000	17 340 152 103	54,70%
	000		
C-RECETTES DIVERSES	47 236 000	31 090 477 444	65,82%
	000		

CONTRIBUTION DU BUDGET ANNEXE	4 000 000 000	0	0,00%
REMBOURSEMENT DES PRETS	11 236 000 000	3 468 000 000	30,87%
REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 200 000 000	2 856 000 000	89,25%
REMUNERATIONS DES AVALS	800 000 000	0	0,00%
PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	2 000 000 000	6 018 153 250	300,91%
RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	16 000 000 000	17 748 324 194	110,93%
RECETTES DES PRIVATISATIONS	10 000 000 000	1 000 000 000	10,00%
TITRE II / AUTRES RECETTES	395 750 000 000	176 700 000 000	44,65%
EMPRUNTS EXTERIEURS	350 000 000 000	161 700 000 000	46,20%
SUBVENTIONS, DONNS ET LEGS	38 380 000 000	10 000 000 000	26,06%
AVANCES NON REMBOURSABLES	7 370 000 000	5 000 000 000	67,84%
TOTAL DES RECETTES DE L'ETAT	1 214 750 000 000	1 039 001 834 145	85,53%
TITRE III – BUDGET ANNEXE P&T	42 000 000 000	38 247 426 347	91,07%
TOTAL GENERAL DES RECETTES	1 256 750 000 000	1 077 249 260 492	85,72%

ARTICLE DEUXIEME : Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 1.010.819.508.547 francs CFA, se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
A- FONCTIONNEMENT COURANT			
01- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 007 000 000	10 841 334 500	83,35%
02- SERVICES RATTACHES A LA	1 934 000 000	1 590 908 400	82,26%

P.R.C.			
03- ASSEMBLEE NATIONALE	5 445 000 000	5 348 357 448	98,23%
04- SERVICES DU PREMIER MINISTRE	3 026 000 000	2 834 187 126	93,66%
05- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	336 000 000	235 200 000	70,00%
06- MIN. RELATIONS EXTERIEURES	9 076 000 000	7 825 568 400	86,20%
07- MIN. ADMINISTRATION TERRITORIALE	15 470 000 000	13 983 333 000	90,39%
08- MINISTERE DE LA JUSTICE	4 636 000 000	4 629 509 600	99,86%
12- DEL.GENERALE A LA SURETE NAT.	26 849 000 000	24 835 262 775	92,50%
13- MINISTERE DE LA DEFENSE	72 607 000 000	66 218 224 264	91,20%
14- MINISTERE DE LA CULTURE	986 000 000	974 466 875	98,83%
15- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	74 247 000 000	94 032 690 320	126,65%
16- MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORTS	4 588 000 000	4 538 449 600	98,92%
17- MINISTERE DE LA COMMUNICATION	1 817 000 000	1 777 752 800	97,84%
18- MINSTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	10 095 000 000	9 791 481 643	96,99%
19- MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	3 509 000 000	3 265 510 670	93,06%
20- MINISTERE DE L'ECONOMIE & FINANCES	17 482 000 000	15 961 031 830	91,30%
21- MIN. DU DEVELOP.INDUST. & COM.	1 423 000 000	1 276 523 176	89,71%
23- MINISTERE DU TOURISME	1 037 000 000	943 873 416	91,02%
30- MINISTERE DE L'AGRICULTURE	16 714 000 000	16 682 243 400	99,81%

31- MIN. ELEVAGE , PÊCHE & INDUST.ANIM.	2 991 000 000	2 774 267 824	92,75%
32- MINISTERE DES MINES,EAU & ENERGIE	1 118 000 000	1 047 638 731	93,71%
33- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT & FOR.	1 819 000 000	1 720 635 328	94,59%
36- MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	26 114 000 000	21 494 048 166	82,31%
37- MINISTERE URBANISME & HABITAT	7 288 000 000	6 489 095 611	89,04%
40- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	25 322 000 000	26 388 171 871	104,21%
41- MIN. TRAVAIL & PREVOYANCE SOCIALE	1 314 000 000	1 269 976 153	96,65%
42- MIN. AFFAIRES SOCIAL.& CONDIT. FEM.	1 817 000 000	1 811 249 142	99,68%
46- MINISTERE DES TRANSPORTS	1 211 000 000	1 158 990 253	95,71%
50- MIN.FONCT. PUB.& REF. ADMINISTRATIVE	2 472 000 000	2 456 673 600	99,38%
TOTAL : A	355 750 000 000	353 544 350 000	99,38%
-	-	-	-
B- TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS	-	-	-
55- DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	46 000 000 000	45 700 000 000	99,35%
60- INTERVENTIONS DE L'ETAT	22 000 000 000	21 697 000 000	98,62%
65- DEPENSES COMMUNES	26 000 000 000	25 896 453 017	99,60%
TOTAL : B	94 000 000 000	93 293 453 017	99,25%
TOTAL BUDGET FONCTIONNEMENT:	449 750 000 000	446 837 803 017	99,35%

A+B			
C- SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	-	-	-
56- CHARGE DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	550 000 000 000	423 000 000 000	76,91%
57- CHARGE DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	49 000 000 000	48 300 000 000	98,57%
TOTAL : C	599 000 000 000	471 300 000 000	78,68%
D- CREDIT D'INVESTISSEMENT PUB.	-	-	-
90- OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	148 000 000 000	80 700 000 000	54,53%
91- DEPENSES DE RESTRUCTURATION	2 000 000 000	1 000 000 000	50,00%
92- PARTICIPATIONS & REHABILITATIONS	16 000 000 000	10 981 705 530	68,64%
TOTAL : D	166 000 000 000	92 681 705 530	55,83%
TOTAL DES DEPENSES E =A+B+C+D	1 214 750 000 000	1 010 819 508 547	83,21%
BUDGET ANNEXE P&T. :F	42 000 000 000	31 699 646 755	75,48%
ENSEMBLE G =E+F	1 256 750 000 000	1 042 519 155 302	82,95%

ARTICLE TROISIEME : Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1997/1998 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATION	
BUDGET DE L'ETAT	1 214 750 000 000	-	-
RECETTES RECOUVREES	-	1 039 001 834 145	85,53%
DEPENSES REGLEES	-	1 010 819 508 547	83,21%
SOLDE	-	28 182 325 598	-

BUDGET ANNEXE POSTES & TELECOM.	42 000 000 000	-	-
RECETTES RECOUVREES	-	38 247 426 347	91,07%
DEPENSES REGLEES	-	31 699 646 755	75,48%
SOLDE	-	6 547 779 592	
RESULTAT GENERAL			
PREVISIONS GLOBALES	1 256 750 000 000	-	-
RECETTES RECOUVREES	-	1 077 249 260 492	85,72%
DEPENSES REGLEES	-	1 042 519 155 302	82,95%
SOLDE GENERAL :		34 730 105 190	

DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 1999/2000

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME :

Les dispositions de la loi 98/009 du 1er Juillet 1998, portant loi de finances pour l'exercice 1998/1999, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Alinéa 4 (nouveau) : Le prélèvement applicable aux exportations de cacao, de café, de coton, de caoutchouc, de sucre, de plantes médicinales, d'huile de palme et de banane, est supprimé.

CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPÔTS

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions des articles 23, 44, 45, 48, 90, 110, 139 ter, 256 bis du Code Général des

Impôts sont modifiées et/ou complétées comme suit :

Article 23 alinéa 1(nouveau) : L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Il est de 0,5% pour les exploitants de stations services sur leurs ventes de produits pétroliers. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

Le reste sans changement

Alinéa 3 (nouveau) : Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'administration sont recouverts conformément aux dispositions de l'article 256 bis (nouveau) du présent Code .

Le reste sans changement.

Article 44 (nouveau) :

1° Régime de base

a) Relèvent du régime de base, les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 15 et 60 millions ;

b) Le bénéfice imposable est déterminé par application au chiffre d'affaires réalisé par le contribuable du taux de bénéfice fixé par décret. Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime d'imposition ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1 % sur le chiffre d'affaires réalisé.

c) L'impôt ainsi calculé est acquitté lors du dépôt de la déclaration dont le modèle est fourni par l'administration. Les contribuables doivent déposer cette déclaration avant le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal.

d) Toutefois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime simplifié. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent avant le 1er août de l'année d'imposition.

2° Régime simplifié

Relèvent du régime simplifié, les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 60 et 100 millions.

a) Le bénéfice imposable est déterminé par application au chiffre d'affaires réalisé par le contribuable du taux de bénéfice fixé par décret. Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime d'imposition ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1 % sur le chiffre d'affaires réalisé.

b) L'impôt ainsi calculé est acquitté lors du dépôt de la déclaration dont le modèle est fourni par l'administration. Les contribuables doivent déposer cette déclaration avant le 15 du mois suivant celui de la réalisation des opérations imposables.

c) Toutefois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au chef de Centre des Impôts territorialement compétent avant le 1er août de l'année d'imposition.

3° Régime simplifié applicable aux transporteurs.

Le reste sans changement

4° Régime du réel.

Relèvent de ce régime :

- les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 100 millions ;
- les personnes morales ;
- les exploitants forestiers quel que soit leur chiffre d'affaires ;

Le bénéfice imposable est déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les charges, la rémunération des exploitants individuels est déductible à condition qu'elle corresponde à un travail effectif et ne soit pas excessive par rapport au service rendu.

Article 45 : supprimé

Article 48 (nouveau) :

Les contribuables soumis au régime de base et au régime simplifié sont tenus de souscrire, avant le 31 août de chaque année, une déclaration comprenant le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos au 30 juin précédent, les achats et les stocks.

Les contribuables soumis à ces régimes d'imposition doivent fournir à l'Inspecteur des Impôts à l'appui de leur déclaration, le détail des charges énumérées au paragraphe précédent suivant un formulaire dont le modèle est fourni par l'Administration. Ils doivent présenter à toute réquisition de l'Inspecteur ou d'un Agent ayant au moins le grade de Contrôleur, les livres comptables et les pièces justificatives relatifs à leur déclaration.

Les contribuables soumis au régime de base doivent tenir un livre d'achats et un livre de recettes.

Les contribuables soumis au régime simplifié doivent tenir un livre d'achats, un livre de recettes, un livre d'inventaire et un livre des immobilisations.

Article 90 (nouveau) : Les officiers publics ou ministériels ainsi que les membres des professions libérales sont, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, soumis au régime du réel en matière de bénéfices non commerciaux. Ils doivent, à toute réquisition de l'Inspecteur, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes et dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justification ou de communication des documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

Article 110 (nouveau) : Les compléments d'impôt dus à la suite du contrôle des déclarations opéré par l'administration sont recouverts conformément aux dispositions de l'article 256 bis (nouveau) du présent Code. Article 139 ter (nouveau) : Les personnes physiques ou morales qui réalisent des investissements dans le cadre des concessions des services publics et inscrivent dans leur programme d'investissement l'acquisition du matériel neuf dont la liste est préalablement approuvée par l'administration fiscale, peuvent bénéficier des avantages fiscaux particuliers prévus à l'article 139 du Code Général des Impôts relatifs à la réduction d'impôt sur les sociétés ou de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques.

Article 256 Bis (nouveau) : Les compléments d'impôts dus à la suite de contrôles effectués par l'administration sont acquittés spontanément sur la base d'un bulletin d'émission établi d'après le montant liquidé dans la notification définitive de redressement, dans un délai de sept (07) jours. Passé ce délai et à défaut de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties prévues par la loi, un avis de mise en recouvrement est établi, ouvrant un délai de sept (07) jours pour régularisation.

A l'expiration de ce nouveau délai, une mise en demeure tenant lieu de commandement de payer est adressée au contribuable et permet d'engager des poursuites en recouvrement par le receveur des Impôts.

CHAPITRE QUATRIEME DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE SEPTIÈME : Les dispositions de l'article huitième de la loi de Finances n° 98/009 du 1er Juillet 1998, instituant la TVA, sont modifiées et/ou complétées comme suit :

Article 1 :

Alinéa 2 (nouveau) : Les personnes physiques ne sont assujetties qu'à la condition qu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel minimum de 15 millions de francs.

Le Reste Sans Changement

Article 3 (nouveau) : Sont imposables les opérations ci-après : 9(nouveau) : Les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de Zone Franche Industrielle ou de Point Franc Industriel.

Article 4 : Sont exonérés de la T.V.A : 8 - b (nouveau) : Les intrants directement liés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de la farine, des engrais, des produits d'élevage et de pêche dont la liste est déterminée par l'administration fiscale après concertation avec les Ministères concernés. Le reste sans changement

Alinéa 14 (nouveau) : Les contrats d'assurance vie ;

Alinéa 15 (nouveau) : Les petits matériels de pêche, les engins et matériels agricoles ainsi que les pièces détachées destinées aux usines de fabrication des engins et matériels agricoles.

Article 8

1° : Sont imposables de plein droit selon le régime du réel, les personnes morales, les membres des professions libérales et les exploitants forestiers, sans considération de chiffre d'affaires minimum, ainsi que les personnes physiques, lorsque celles-ci réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 100 millions de Francs.

2° Sont imposables selon le régime simplifié les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 60 et 100 millions de francs.

Elles peuvent opter pour le régime du réel ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs.

Elles doivent notifier leur choix au chef de centre des impôts territorialement compétent avant le 1er août de l'année d'imposition.

3° - Sont imposables selon le régime de base les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 15 et 60 millions de francs. Elles peuvent opter pour le régime simplifié ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs. Elles doivent notifier leur choix au chef de centre des impôts territorialement compétent avant le 1er août de l'année d'imposition.

4° Sont imposables selon le régime de l'impôt libératoire les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à quinze (15) millions de francs.

Article 19 :

Alinéa 5 (nouveau) : Sont exclues du droit à déduction les personnes physiques soumises au régime de base. Article 26 : Les assujettis à la TVA doivent :

1°- Etre immatriculés ;

- 2° - Pour les assujettis relevant du régime de base, tenir un livre d'achats et un livre de recettes.
- 3° - Pour les assujettis relevant du régime simplifié, tenir un livre d'achats, un livre de recettes, un livre d'inventaire, un livre des immobilisations.
- 4° - Pour les assujettis relevant du régime du réel, les obligations sont celles prévues aux articles 16 et 17 du Code Général des Impôts.
- 5° - Quel que soit leur régime d'imposition, les assujettis à la TVA doivent faire apparaître sur leurs factures, le montant Hors Taxes de l'opération, la TVA correspondante, ainsi que le montant toutes taxes comprises de l'opération. Ils doivent aussi mentionner sur lesdites factures, leur numéro d'identifiant unique, leur raison sociale, et éventuellement leur dénomination, leur adresse précise.
- 6° - Conserver les pièces justificatives des recettes et dépenses pendant les dix (10) années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations concernées ont été constatées dans les écritures.

Article 28 : La TVA et le droit d'accises sont liquidés au vu des déclarations dont le modèle est fourni par l'administration fiscale, de la manière suivante :

- 1° - Les redevables soumis au régime de base sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal.
- 2° - Les redevables soumis aux régimes simplifié et du réel, sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours de chaque mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.
- 3° - Les déclarations doivent être déposées au centre des impôts territorialement compétent et être accompagnées des moyens de paiement correspondant aux montants liquidés.
- 4° - Toutes les déclarations souscrites doivent être datées et signées par le contribuable ou son représentant fiscal dûment mandaté.
- 5° - Lorsque au cours du mois ou du trimestre, aucune opération taxable n'a été réalisée, une déclaration doit néanmoins être souscrite, comportant la mention NEANT sur la ligne " opérations taxables " .

CHAPITRE CINQUIEME DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE (ETC)

ARTICLE HUITIEME :

- 1° Les droits de timbre sur les connaissements et les contrats de transport, ainsi que sur la publicité, sont versés ou acquittés à la caisse du régisseur des recettes du timbre territorialement compétent dans les quinze (15) jours du mois qui suit celui au cours duquel l'opération taxable est intervenue.
- 2° Les dispositions des articles 310, 369 et 376 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont modifiées et/ou complétées comme suit :

Article 310 bis (nouveau) : Le droit de timbre prévu à l'article précédent est perçu en même temps que les droits de douane, pour les véhicules importés sous le régime de la mise à la consommation.

Article 369 (nouveau) :

- 1° - supprimé
- 2° - supprimé
- 3° - supprimé
- 4° - Le droit de timbre est perçu au taux de 2 % du coût facturé de la publicité pour chaque support, qu'il soit imprimé localement ou importé, à l'exclusion de la publicité par véhicule

automobile muni de haut- parleur dont le taux est fixé à 20.000 F CFA par mois et par véhicule.

Article 376 (nouveau) : Le droit est exigible au premier jour de la période d'imposition, de la mise en circulation au Cameroun ou de la cessation d'une exonération. Pour les véhicules importés sous le régime de la mise à la consommation, la vignette automobile est acquittée en même temps que les droits de douane.

CHAPITRE SIXIEME AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE NEUVIEME : Les dispositions de l'article dixième de la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/99 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 15 :

Alinéa 5 - b (nouveau) : Pour l'exercice 1999/2000, le produit de la TSPP est partiellement affecté au profit de la redevance d'usage de la route comme suit :

- 20 F CFA à prélever sur le litre de super ;
- 45 F CFA à prélever sur le litre de gaz oil.

Le reste sans changement

ARTICLE DIXIEME : Les dispositions de l'article onzième de la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/99 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Alinéa 2 (nouveau) : Sous réserve des dispositions des cahiers de charges signés dans le cadre des concessions des services publics, cette redevance est assise sur le taux spécifique de la taxe spéciale sur les produits pétroliers.

Alinéa 3 (nouveau) : Pour l'exercice 1999/2000, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, au titre de la Redevance d'Usage de la Route, est fixé à FCFA vingt (20) milliards.

Le reste sans changement

ARTICLE ONZIEME : Les dispositions de l'article quatorzième de la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finances pour l'exercice 1998/1999 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

1° TAXE D'ABATTAGE Alinéa 1 (nouveau) : La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation forestière de toute nature. Son taux est de 2,5%.

Le reste sans changement

2° SURTAXE PROGRESSIVE.

c - (nouveau) : La surtaxe progressive est versée spontanément par le redevable au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE DOUZIEME : 1° - Le financement du Fonds Spécial de développement forestier est assuré par la quote-part du produit des taxes forestières, reversée au Fonds Spécial et dont le montant est déterminé, annuellement, par la loi de Finances. 2° - Pour l'exercice 1999/2000, le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial est fixé à quatre (4) milliards.

ARTICLE TREIZIEME : L'assiette et les droits et taxes relatives aux redevances minières sont perçus par l'administration fiscale.

**TITRE DEUXIEME : VOIES ET MOYENS - ALLOCATIONS DES CREDITS
DU BUDGET 1999/2000**

CHAPITRE PREMIER : EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE QUATORZIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont évalués à 1.297.638.000.000 Francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

LIBELLES	PREVISIONS
I – BUDGET DE L'ETAT	1 275 213 000 000
TITRE I : RECETTES PROPRES	976 213 000 000
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	753 000 000 000
SECTION I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	440 000 000 000
SECTION II : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE	26 000 000 000
SECTION III : DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	287 000 000 000
CHAPITRE II : RECETTES NON FISCALES	223 213 000 000
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 000 000 000
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	22 000 000 000
SECTION III : REMBOURSEMENTS DE PRÊTS	3 000 000 000
SECTION IV : REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	2 613 000 000
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	3 000 000 000
SECTION VI : RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	20 000 000 000
SECTION VII : RECETTES DE PRIVATISATIONS	40 000 000 000
SECTION VIII : REDEVANCES PETROLIERES	130 600 000 000
TITRE II : AUTRES RECETTES	299 000 000 000
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	289 000 000 000
CHAPITRE II : AVANCES NON REMBOURSABLES	10 000 000 000
TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT	1 275 213 000 000
II – BUDGET ANNEXE P&T	22 425 000 000

TOTAL GENERAL DES RECETTES I + II**1 297 638 000
000****CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS****ARTICLE QUINZIEME :**

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 1999/2000 se chiffrent à 1.297.638.000.000 F.CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

CHAP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS 1999/2000		
		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CHAPITRE
01	PRESIDENCE REPUBLIQUE	18 635 000 000	1 750 000 000	20 385 000 000
02	SERVICES RATTACHES : PR	2 542 000 000	1 090 000 000	3 632 000 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	6 295 000 000	500 000 000	6 795 000 000
04	SERVICES PREMIER MINISTRE	4 526 000 000	500 000 000	5 026 000 000
05	CONSEIL ECON. & SOCIAL	473 000 000	-	473 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	13 173 000 000	1 430 000 000	14 603 000 000
07	ADMINISTR. TERRITORIALE	18 995 000 000	2 000 000 000	20 995 000 000
08	JUSTICE, GARDE SCEAUX	5 728 000 000	1 300 000 000	7 028 000 000
09	COUR SUPREME	636 000 000	50 000 000	686 000 000
11	CONTROLE SUP. DE L'ETAT	900 000 000	310 000 000	1 210 000 000
12	DEL. GEN. SURETE NATION.	33 648 000 000	1 500 000 000	35 148 000 000
13	DEFENSE	87 659 000 000	4 300 000 000	91 959 000 000
14	CULTURE	1 500 000 000	750 000 000	2 250 000 000
15	EDUCATION NATIONALE	99 138 000 000	13 500 000 000	112 638 000 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	7 475 000 000	850 000 000	8 325 000 000
17	COMMUNICATION	2 353 000 000	410 000 000	2 763 000 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	10 514 000 000	3 100 000 000	13 614 000 000
19	RECHERCHE SCIENT. & TECH.	4 640 000 000	1 425 000 000	6 065 000 000
20	ECONOMIE ET FINANCES	19 045 000 000	5 300 000 000	24 345 000 000

21	DEV. INDUST. & COMMERCIAL	1 789 000 000	700 000 000	2 489 000 000
22	INVEST. PUBLIC & AT	3 532 000 000	9 100 000 000	12 632 000 000
23	TOURISME	1 550 000 000	825 000 000	2 375 000 000
30	AGRICULTURE	20 340 000 000	3 300 000 000	23 640 000 000
31	ELEVAGE, PÊCHE, IND. ANIM.	4 009 000 000	1 250 000 000	5 259 000 000
32	MINES, EAU & ENERGIE	1 430 000 000	4 550 000 000	5 980 000 000
33	ENVIRONNEMENT & FORÊTS	2 377 000 000	1 700 000 000	4 077 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	36 234 000 000	14 400 000 000	50 634 000 000
37	URBANISME & HABITAT	7 713 000 000	3 260 000 000	10 973 000 000
38	VILLE	1 459 000 000	3 200 000 000	4 659 000 000
40	SANTE PUBLIQUE	31 948 000 000	8 650 000 000	40 598 000 000
41	EMPLOI, TRAVAIL & PREV. SOC	1 708 000 000	700 000 000	2 408 000 000
42	AFFAIRES SOCIALES	2 252 000 000	700 000 000	2 952 000 000
43	CONDITION FEMININE	1 162 000 000	700 000 000	1 862 000 000
46	TRANSPORTS	1 619 000 000	1 450 000 000	3 069 000 000
50	FONCTION PUBL & REF. ADM.	3 216 000 000	450 000 000	3 666 000 000
	CHAPITRES MINISTERIELS : A	460 213 000 000	95 000 000 000	555 213 000 000
55	DETTE INTERIEURE FONCT.	55 000 000 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	23 000 000 000		
65	DEPENSES COMMUNES	27 000 000 000		
	CHAPITRES COMMUNS : B	105 000 000 000		
	BUDGET FONCT. : C =A+B	565 213 000 000		
			PRINCIPAL	INTERETS
56	DETTE PUB. EXTERIEURE	310 000 000 000	182 000 000 000	128 000 000 000
57	DETTE PUB. INTERIEURE	105 000 000 000	86 000 000 000	19 000 000 000
	SERVICE DE LA	415 000 000 000	268 000 000	147 000

	DETTE : D		000	000 000
			FINANC. EXTER	FINANC. INTER.
90	OPERATIONS DE DEVELOP.	260 000 000 000	165 000 000 000	95 000 000 000
91	RESTRUCTURATION	10 000 000 000		10 000 000 000
92	PARTICIPATIONS & REHAB.	25 000 000 000	-	25 000 000 000
	BUDGET INVEST. PUBLIC : E	295 000 000 000	165 000 000 000	130 000 000 000
	BUDGET ETAT : F =C+D+E	1 275 213 000 000		
	BUDGET ANNEXE DES P & T : G	22 425 000 000		
	ENSEMBLE H = F+G	1 297 638 000 000		

TROISIEME PARTIE

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE SEIZIEME :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1999/2000, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 250.000.000.000 de francs CFA.

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1999/2000 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40.000.000.000 de francs CFA.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Au cours de l'exercice 1999/2000, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles quinzième et seizième ci-dessus.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des Investissements.

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGTIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Les ordonnances visées aux articles dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 30 juin 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(è) PAUL BIYA